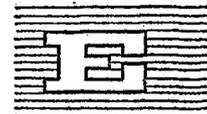


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/SR.1616
27 février 1981

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1616ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 25 février 1981, à 16 h 30.

Président : M. CALERO RODRIGUES (Brésil)

SOMMAIRE

Question des droits de l'homme au Chili (suite)

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

GE.81-15728

La séance est ouverte à 16 h 40.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI (point 5 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1428; E/CN.4/1449; E/CN.4/1465; E/CN.4/L.1566; E/CN.4/L.1570; E/CN.4/NGO/293;
E/CN.4/NGO/294; E/CN.4/NGO/298; E/CN.4/NGC/304; E/CN.4/NGO/311; E/CN.4/NGO/315;
A/C.3/35/10)

1. M. SALAH-BEY (Algérie) rappelle qu'un groupe de travail de cinq membres a été créé pour enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili, conformément à la résolution 8 (XXXI) de la Commission, afin de répondre à une grande préoccupation de la communauté internationale. A sa trente-cinquième session, la Commission a, conformément à la résolution 33/175 de l'Assemblée générale, désigné M. Dieye comme Rapporteur spécial. Le Groupe de travail et le Rapporteur spécial se sont acquittés de leurs tâches avec conscience et objectivité, malgré la réticence des autorités chiliennes qui, cette année encore, ont exprimé par une note verbale, reproduite sous la cote E/CN.4/1465, leur refus de coopérer, que ce soit en suivant les procédures spéciales ou les procédures générales.

2. Dans ses rapports A/35/522 et E/CN.4/1428, le Rapporteur spécial a conclu que la situation des droits de l'homme au Chili tend à s'aggraver. Au paragraphe 45 du second document, il note que la nouvelle constitution chilienne "ne représente nullement un progrès pour ce qui est de la jouissance des droits de l'homme" et qu'elle "confère le statut de dispositions constitutionnelles à toute une série de normes édictées antérieurement et qui sont dénoncées comme violant les droits de l'homme". Il signale également une augmentation du nombre des arrestations individuelles, effectuées pour une grande part sans mandat. Il ajoute que la torture est devenue au Chili une pratique courante. Face à cette situation, la Commission doit continuer à s'occuper particulièrement de la question et proroger le mandat du Rapporteur spécial conformément à la recommandation formulée par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session; elle pourrait également lancer un nouvel appel aux autorités chiliennes pour qu'elles coopèrent avec le Rapporteur spécial.

3. M. GARVALOV (Bulgarie) déclare que, depuis le renversement du Gouvernement constitutionnellement élu du Président Allende, la junte militaire fasciste au pouvoir au Chili continue ses violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Les rapports de M. Dieye (A/35/522 et E/CN.4/1428) montrent que la situation ne s'est pas améliorée et qu'à certains égards elle s'est même aggravée par rapport à l'année précédente. Deux nouveaux décrets promulgués en janvier et juillet 1980, les décrets No 3168 et No 3451, ont encore durci l'état d'urgence et imposé d'autres restrictions au peuple chilien. En 1980, il y a eu de nouveaux enlèvements et de nouvelles disparitions, et le nombre d'arrestations a augmenté. Au paragraphe 141 de son rapport E/CN.4/1428, le Rapporteur spécial conclut en outre que "la torture est devenue au Chili une pratique courante". Il signale que de nombreuses personnes ont été arrêtées en août et septembre 1980 pour avoir exprimé leur réticence ou leur opposition à la constitution rédigée par la junte fasciste. La CNI applique les mêmes méthodes que la DINA il y a quelques années. Le Rapporteur spécial, appuyé par d'autres sources internationales, révèle encore que les organismes de sécurité et les forces armées continuent à violer le droit à la vie : le nombre d'assassinats augmente, sans que les coupables soient jugés ni punis. De nombreux enseignants ont été licenciés et de nombreux étudiants sanctionnés pour leurs activités politiques passées ou présentes. Des syndicats sont dissous ou empêchés de s'organiser, et leurs dirigeants perdent leurs emplois.

4. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels du peuple chilien, le niveau de vie se détériore pour certaines classes de la société, les pressions sur la classe ouvrière et la paysannerie augmentent, le chômage s'aggrave, les populations rurales et surtout les populations indigènes vivent dans une extrême pauvreté, la sécurité sociale et la protection sociale sont insuffisantes, etc. Les travailleurs chiliens sont, d'une part, exploités et, d'autre part, opprimés par la législation nouvelle défavorable aux syndicats. La junte fasciste reconnaît que le chômage atteint 13 % de la main-d'oeuvre, mais d'autres sources estiment qu'il atteint 20 %.

5. En 1980, la junte militaire et les Etats occidentaux qui la soutiennent ont tenté de faire croire que la situation des droits de l'homme s'améliore au Chili. Il y a eu notamment un prétendu plébiscite sur une nouvelle constitution. Au paragraphe 34 de son rapport E/CN.4/1428, que M. Garvalov lit, M. Dieye énumère les raisons pour lesquelles ce plébiscite ne peut pas être considéré comme une expression valable de la volonté du peuple chilien. Le plébiscite et la nouvelle constitution utilisés pour améliorer l'image internationale de la junte militaire, ont en fait été conçus pour lui conférer une autorité institutionnelle et de larges pouvoirs. La nouvelle constitution contient de nombreuses dispositions qui violent manifestement les principes et les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme, des résolutions de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme au Chili, et de la Charte elle-même.

6. La République populaire de Bulgarie estime que la communauté internationale doit continuer à démasquer les politiques et les pratiques de la junte fasciste et à appuyer la lutte menée pour le rétablissement de tous les droits et libertés du peuple chilien. Pour cette raison elle appuie le projet de résolution E/CN.4/L.1566, dont l'adoption sera une nouvelle manifestation de soutien aux patriotes chiliens.

7. M. BOEL (Danemark) note que, dans son rapport à l'Assemblée générale (A/35/522), le Rapporteur spécial a conclu que depuis la dernière session de la Commission la situation des droits de l'homme au Chili ne s'était pas améliorée, et s'était même aggravée à certains égards. Le nombre d'arrestations individuelles a augmenté par rapport aux années précédentes, et de nombreux détenus se trouvent dans des prisons secrètes où ils ont été torturés. Le Rapporteur spécial déplore aussi le manque de protection des personnes qui restent entre les mains des organismes de sécurité pendant des périodes pouvant aller jusqu'à 20 jours; les tribunaux ne protègent pas de manière appropriée les personnes arrêtées. Pendant la période considérée, de nouvelles dispositions adoptées en vertu de l'état d'urgence ont restreint encore davantage la liberté et la sécurité au Chili. La délégation danoise pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il est essentiel de mettre fin à l'état d'urgence pour rétablir les droits de l'homme dans le pays. Sur la base du rapport A/35/522, l'Assemblée a, par sa résolution 35/188, demandé aux autorités chiliennes de promouvoir les droits de l'homme, notamment en prenant les mesures concrètes énoncées dans la résolution 21 (XXXVI) de la Commission; elle a également invité la Commission à renouveler le mandat du Rapporteur spécial.

8. La délégation danoise, ayant à l'esprit la résolution 35/188, a étudié avec attention le nouveau rapport E/CN.4/1428. Dans ce document, le Rapporteur spécial a déploré l'absence de tout changement en ce qui concerne les droits de l'homme considérés. La nouvelle constitution, élaborée sans participation populaire, ne garantit pas de manière adéquate la protection des droits de l'homme; en fait, elle restreint encore davantage les droits énoncés dans la constitution précédente. D'autre part, les autorités chiliennes, en dépit d'appels répétés, n'ont rien fait pour révéler le sort des personnes disparues.

9. En l'absence de mesures concrètes prises par ces autorités pour restaurer la jouissance des droits de l'homme, la communauté internationale et la Commission doivent continuer à étudier la situation et proroger à cette fin le mandat du Rapporteur spécial; la délégation danoise appuiera les propositions présentées en ce sens. Un appel doit également être lancé à ces autorités pour qu'elles fassent enfin bénéficier le Rapporteur spécial d'une coopération absente jusqu'ici.

10. Mme NAUCHAA (Mongolie), après avoir remercié le Rapporteur spécial pour la présentation de son rapport, déclare que l'ONU a le devoir d'élargir la coopération internationale pour assurer le respect des droits de l'homme lorsqu'ils font l'objet de violations flagrantes et systématiques, comme c'est le cas surtout en Afrique du Sud, dans les territoires arabes occupés et au Chili. La situation au Chili préoccupe la communauté internationale depuis déjà plus de sept ans. A la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, la Mongolie a déjà commenté favorablement et appuyé le rapport A/35/522. A présent, le nouveau rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1428) apporte des faits nouveaux qui reflètent une détérioration de la situation.

11. La junte militaire ne peut dissimuler qu'elle viole gravement les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle maintient l'état d'urgence et ses forces de sécurité imposent la terreur. Le Rapporteur spécial montre pourquoi le plébiscite qui a eu lieu en 1980 ne peut pas être l'expression réelle de la volonté du peuple chilien et de quelle manière la nouvelle constitution ainsi adoptée viole les droits de ce peuple. Les violations systématiques des droits de l'homme persistent, y compris la torture et les disparitions restent un problème très grave. Les violations des droits syndicaux s'aggravent, ainsi que cela est noté au paragraphe 65 du rapport E/CN.4/1428, et le nombre d'arrestations arbitraires augmente, comme on le voit notamment aux paragraphes 57 à 64. Les droits économiques, sociaux et culturels sont toujours largement violés, et en particulier le sort de la population indigène est très pénible.

12. La détérioration qui peut être constatée dans tous les domaines est un sujet d'indignation pour la communauté internationale. En dépit du nouvel appel que l'Assemblée générale a lancé dans sa résolution 35/188 pour que la junte militaire rétablisse les droits du peuple chilien, celle-ci continue à ignorer la préoccupation de la communauté internationale. La Mongolie condamne cette attitude et elle appuie le peuple chilien dans la lutte qu'il mène contre la terreur, l'agression et l'illégalité. Dans cet esprit elle appuie le projet de résolution E/CN.4/L.1566.

13. M. VAN DER STOEL (Pays-Bas) déclare que la situation qui existe au Chili depuis le coup d'Etat de 1973 justifie certainement l'étude des violations des droits de l'homme dans ce pays que l'ONU poursuit. La procédure qui a consisté à créer à cette fin un groupe de travail et ensuite à désigner un rapporteur spécial et un expert est unique, mais elle constitue certainement un excellent précédent. En 1978, le Gouvernement chilien a collaboré avec le Groupe de travail à l'occasion de sa visite, mais il a malheureusement changé d'attitude depuis et il ne s'est même pas fait représenter par un observateur à la présente session. Il n'a pas non plus tenu compte des mesures concrètes que la Commission a proposées dans sa résolution 21 (XXXVI) pour rétablir la pleine jouissance des droits de l'homme au Chili.

14. La délégation néerlandaise a apprécié les rapports utiles et complets que le Rapporteur spécial a présentés (A/35/522 et E/CN.4/1428) et elle partage la conclusion qu'après quelques améliorations, la situation stagne à nouveau et s'est même détériorée à certains égards. En 1980, le principal événement a été le plébiscite du 11 septembre.

Un tel plébiscite est bon dans son principe, mais dans le cas considéré les rédacteurs de la constitution n'ont pas été suffisamment représentatifs (leur nombre n'a pas dépassé 25) et le vote a eu lieu dans le cadre de l'état d'urgence, ce qui n'a pas permis la libre expression d'opinions opposées. La constitution elle-même ne peut garantir le rétablissement des institutions démocratiques, ni une bonne protection des droits de l'homme; il est particulièrement décevant de noter que l'application de sa première partie, concernant les institutions parlementaires, est suspendue pour au moins 9 ans.

15. Pendant la période considérée, les arrestations massives ont diminué, selon le Rapporteur spécial, mais les arrestations individuelles ont augmenté. Elles sont pour la plupart effectuées sans mandat. Il est également décevant d'apprendre que le pouvoir judiciaire n'use pas de ses prérogatives pour assurer le recours d'amparo aux personnes arrêtées sans mandat. De plus, la délégation danoise, qui continue, dans le cadre de la Commission, à prendre une part active à l'élaboration d'une convention internationale sur l'abolition de la torture, est particulièrement choquée par la persistance de cette pratique au Chili. Quant aux restrictions imposées par le Gouvernement chilien en ce qui concerne le droit de résider dans le pays, d'y entrer et d'en sortir, elles ressemblent étrangement à des pratiques en vigueur dans les pays d'Europe de l'Est qui font l'objet d'une vigoureuse condamnation de ce Gouvernement. De telles restrictions constituent des violations du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont M. van der Stoel cite l'article 13. Elles violent également l'article VIII de la Déclaration des droits et des devoirs de l'homme adoptée à Bogota en 1948 par la Neuvième Conférence internationale des Etats américains.

16. Le Gouvernement chilien n'a rien fait pour informer le Rapporteur spécial ou la Commission sur le sort des personnes disparues. Se référant à la déclaration de sa délégation au titre du point 10 b) de l'ordre du jour, concernant la question des personnes portées manquantes ou disparues, M. van der Stoel exprime l'espoir que ce gouvernement modifiera son attitude et coopérera à l'avenir avec le groupe de travail créé par la résolution 20 (XXXVI) de la Commission. Le Rapporteur spécial signale également des mesures répressives contre les membres du clergé et des universitaires, et des restrictions de la liberté de réunion et d'association, accompagnées de sanctions qui frappent notamment les syndicalistes. Par ailleurs, il y a une semaine le Ministère de l'intérieur a demandé la peine de mort pour cinq détenus accusés d'assassinats. Parallèlement, le Gouvernement a annoncé le rétablissement des tribunaux militaires qui, de 1973 à 1978, ont condamné à mort un certain nombre d'opposants politiques au terme de procès sommaires et sur la base de preuves insuffisantes. De tels faits sont particulièrement préoccupants à un moment où des efforts sont entrepris dans le cadre de l'ONU en vue de l'abolition de la peine de mort. M. van der Stoel conclut en souhaitant que la Commission continue à étudier cette situation préoccupante et proroge le mandat du Rapporteur spécial.

17. M. NOVAK (Etats-Unis d'Amérique) estime que le mandat du Rapporteur spécial ne devrait pas être prorogé et que, si la Commission veut continuer à examiner la situation des droits de l'homme au Chili, elle doit le faire sur la base des renseignements qui lui seront transmis par le Secrétaire général. Il rappelle qu'à la session précédente, la délégation américaine avait vivement invité la Commission à envisager d'autres procédures que le système du Rapporteur spécial et à tenir compte dans la décision, qu'elle prendrait à sa trente-septième session, de l'évolution de la situation au Chili et de l'expérience acquise avec les procédures adoptées dans d'autres cas. A son avis, ce changement de procédure se justifie pour trois raisons.

18. Premièrement, si la méthode qui consiste à nommer un Rapporteur spécial est unique, en revanche les droits de l'homme ne sont pas violés uniquement au Chili. Il est donc injuste de recourir à une procédure spéciale dans un cas qui n'a rien de particulier. Cela dit, la délégation américaine n'en condamne pas moins les abus commis au Chili.

19. Deuxièmement, le Chili a une tradition de respect des valeurs les plus élevées et ses institutions, qui ont toujours répondu à des normes sévères, même dans les conditions extrêmes qui prévalent depuis plusieurs années, infléchissent le système en faveur du respect des droits de l'homme. Tout porte d'ailleurs à croire que la situation s'est améliorée depuis les premiers jours du régime Pinochet. Le nombre des victimes a diminué, bien que les méthodes restent déplorables. Le Gouvernement américain a reçu l'assurance que le Chili était disposé à coopérer à nouveau avec l'Organisation des Nations Unies, coopération qui devrait contribuer à une amélioration régulière de la situation des droits de l'homme. Grâce à la multiplication des contacts avec l'Organisation des Nations Unies, bon nombre de Chiliens ne devraient plus avoir le sentiment que leur pays est traité injustement.

20. Troisièmement, il faut tenir compte du contexte dans lequel se produisent des abus au Chili. Au cours des derniers mois, des terroristes armés ont dévalisé des banques, des stations électriques ont été attaquées, des fonctionnaires assassinés. Ces actes de terreur, visant précisément à favoriser une aggravation de la situation, constituent eux aussi des violations des droits de l'homme que condamne la Commission, mais ne sauraient naturellement justifier des abus de la part du Gouvernement. Ces deux types d'abus doivent prendre fin. En cherchant à comprendre les problèmes auxquels se heurtent les gouvernements victimes du terrorisme et en soutenant la voie légale et une évolution pacifique, la communauté internationale aura davantage de chances de contribuer à améliorer la situation des droits de l'homme au Chili et dans d'autres pays qu'en adoptant l'autre possibilité à laquelle la Commission était disposée à se rallier à la session précédente.

21. Le Rapporteur spécial lui-même reconnaît que son travail pendant l'année écoulée n'a abouti ni à contenir le terrorisme, ni à diminuer les abus dont sont responsables les autorités. Il faut donc chercher autre chose. Lorsque le Chili sera traité avec justice comme les autres nations auxquelles il peut être comparé, les efforts multilatéraux et bilatéraux tendant à s'opposer au terrorisme international et à condamner les violations des droits de l'homme aboutiront à l'amélioration recherchée en vain par les méthodes actuelles.

22. La délégation américaine a écouté avec intérêt les représentants de plusieurs pays attaquer hypocritement le Chili alors que les droits de l'homme ne sont pas respectés chez eux. En appliquant une procédure spéciale au Chili et non à ces Etats, qui commettent des violations plus graves, l'ONU peut difficilement gagner la confiance d'observateurs attentifs.

23. M. JAHN (Allemagne, République fédérale d') rappelle que sa délégation a toujours insisté sur le fait que les violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisaient dans le monde, concernent l'ensemble de la société internationale et que, dans des cas analogues, il y a lieu de prendre des mesures analogues.

24. Les informations parvenues en République fédérale et faisant état d'une certaine amélioration de la situation des droits de l'homme au Chili ne modifient en rien le jugement d'ensemble que la délégation allemande porte sur la situation à l'examen, qui reste déplorable, comme le montre le rapport dont la Commission est saisie. M. Jahn regrette par ailleurs que l'on n'ait toujours pas reçu de renseignements sur ce que sont devenus les milliers de personnes disparues au Chili. Il faudrait trouver le moyen de renouer le dialogue avec le Chili et cesser d'appliquer à ce pays une procédure qui, vu ce qui se passe dans d'autres régions du monde, est par trop sélective. La Commission ne devrait pas donner l'impression qu'elle veut soumettre un pays donné à une procédure particulière qu'elle n'utilise pas dans d'autres cas tout aussi graves. En effet, comment croire en la bonne foi d'un Etat qui, à l'ONU, s'élève contre les violations des droits de l'homme au Chili, alors que, selon le rapport d'Amnesty International sur l'année écoulée, il expatrie ses ressortissants opposés au régime en place ou leur refuse la possibilité de rentrer chez eux une fois qu'ils sont à l'étranger?

25. Se référant au projet de résolution à l'examen, M. Jahn dit que la Commission devrait s'en tenir au problème même des droits de l'homme et ne mettre en question le système juridique d'un pays que dans la mesure où il existe un lien direct entre cet ordre juridique et les droits de l'homme. Or, le projet de résolution E/CN.4/L.1566 dépasse le domaine de compétence de la Commission qui est chargée de constater les violations des droits de l'homme et d'aider à y remédier. Jusque-là, la délégation de la RFA a toujours appuyé les résolutions portant sur la situation des droits de l'homme au Chili, afin de contribuer à la restauration des droits de l'homme dans ce pays, mais elle veut aussi aider à mettre au point des méthodes qui pourraient être utilisées non seulement dans le cas du Chili, mais dans celui d'autres pays. La Commission a-t-elle effectivement créé de nouvelles procédures d'application générale? Le système du Groupe de travail ou celui du Rapporteur spécial ont-ils été efficaces dans la sauvegarde des droits de l'homme dans le monde? Il semble que la Commission soit encore loin d'avoir atteint son objectif.

26. Le représentant de la RFA lance un appel pressant aux dirigeants chiliens pour qu'ils rétablissent les droits et libertés qui existaient autrefois dans un pays qui pouvait se targuer d'une longue tradition démocratique. Mais il n'oublie pas que tout ce qui a été dit dans les instances internationales sur le Chili est extrêmement sélectif et que la Commission, pour des considérations politiques ou des raisons de solidarité idéologique, a trop souvent et trop longtemps refusé de prêter attention à des hommes qui attendaient d'elle la protection et la garantie de leurs droits. Comme M. Jahn l'a dit à la trente-sixième session de la Commission, les actes arbitraires dont elle est souvent l'auteur font perdre à l'ONU de sa crédibilité et entrave par conséquent sa capacité d'agir, comme l'illustre en l'occurrence le fait qu'elle ne peut influencer l'action des autorités chiliennes. Ces considérations devraient encourager la Commission à ne pas se cantonner sur la voie choisie jusqu'ici.

27. C'est à la lumière de ces observations que la délégation allemande peut donner son aval au renouvellement du mandat du Rapporteur spécial. Elle espère par ailleurs que le Gouvernement chilien prendra les mesures voulues pour que la Commission puisse prendre acte de sa volonté de coopérer avec l'ONU et constater ensuite les résultats positifs de cette coopération, qui devraient permettre de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial. Enfin, la Commission devrait abandonner la procédure spéciale appliquée au Chili au profit de celle prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

28. Le PRESIDENT, répondant à M. GONZALEZ de LEON (Mexique), dit que la Commission se prononcera sur le projet de résolution dont elle est saisie (E/CN.4/L.1566) quand les amendements qui doivent paraître sous la cote E/CN.4/L.1571 auront été distribués.

29. M. VON TRESKOW (Allemagne, République fédérale d') précise à l'intention du représentant du Mexique que le texte des amendements présentés par sa délégation au projet de résolution a été communiqué à la délégation mexicaine avant la séance lors des consultations qui ont eu lieu sur le projet de résolution.

30. M. GONZALEZ de LEON (Mexique) dit que, bien que les autres coauteurs du projet de résolution n'aient pas eu connaissance des amendements présentés par la délégation de la RFA, il est convaincu que ces amendements leur sont inacceptables et propose, par conséquent, de procéder au vote sur le projet de résolution.

31. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) fait observer que le projet de résolution a été présenté à la Commission le 20 février, soit cinq jours plus tôt, et que sa délégation est disposée à voter sur ce texte à la séance en cours. Tout amendement ne fera que compliquer les débats puisqu'il semble s'agir en l'occurrence d'un amendement portant sur le fond du projet.

32. Le PRESIDENT fait observer que la délégation de la RFA a présenté ses amendements dans les délais, avant la fin du débat sur le point 5, et rappelle qu'il est même arrivé à la Commission d'autoriser des délégations à lui soumettre des amendements alors que l'examen du point sur lequel ces amendements portaient avait déjà pris fin. Il n'est pas possible à la Commission de voter sur le projet de résolution avant d'avoir eu connaissance des amendements de la RFA.

33. M. SALAH-BEY (Algérie) dit qu'il était prévu que la Commission vote sur le projet de résolution. Les amendements de la RFA n'ont pas reçu l'agrément des coauteurs du projet de résolution, qui ne doit donc subir aucune modification. Par ailleurs, la règle devrait être d'achever le débat sur un point de l'ordre du jour par un vote. Si, dans le cas du point 10 de l'ordre du jour, il y avait des raisons d'accorder un certain délai pour la présentation du projet de résolution en raison des consultations qui avaient lieu sur ce texte, il ne saurait en être de même dans le cas du projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Chili.

34. Le PRESIDENT dit que le fait que les coauteurs du projet de résolution n'acceptent pas les amendements de la RFA n'implique pas que ces amendements n'existent pas. Il serait injuste de les passer sous silence et ce serait créer un précédent dangereux que de voter sur le projet de résolution au stade actuel.

35. M. BEAULNE (Canada) évoque les pourparlers que des délégations de pays occidentaux ont eus avec les coauteurs du projet de résolution pour rendre ce texte plus acceptable et en favoriser l'adoption par consensus. Le débat sur le point 5 venant à peine de se terminer, les membres de la Commission ont besoin d'un temps de réflexion avant de pouvoir se prononcer sur le projet de résolution qui leur a été soumis, même s'il a été distribué plusieurs jours auparavant. Il serait donc sage de remettre à plus tard la décision sur le projet de résolution.

36. M. VILA (Cuba) souscrit aux observations des délégations mexicaine, algérienne et syrienne, d'autant plus que les coauteurs du projet de résolution n'ont jamais reçu l'assurance que leur projet, même modifié dans le sens de l'amendement, serait adopté par consensus, voire simplement appuyé.

37. M. VARELA (Costa Rica) estime que l'unique solution consiste à appliquer l'article 64 du règlement intérieur, en liaison avec l'article 52. Il prie instamment les coauteurs du projet de résolution de ne pas insister pour qu'un vote ait lieu immédiatement.
38. Le PRESIDENT pense que la suggestion faite par la délégation canadienne constitue un compromis acceptable. Les amendements ont été soumis dans les formes et leur texte doit être distribué à la Commission, pour examen. Mais la Commission pourrait décider de renoncer à l'application de la règle des 24 heures énoncée à l'article 52 du règlement intérieur, et se prononcer sur ces amendements et le projet des résolutions au début de sa séance suivante.
39. M. GONZALEZ DE LEON (Mexique), invoquant l'article 52 du règlement intérieur, croit que la Commission peut décider de renoncer à la présentation par écrit des amendements de la délégation de la République fédérale d'Allemagne et de se contenter de la simple lecture de leur texte à la séance en cours.
40. Le PRESIDENT convient que cela est possible, mais il croit comprendre que la Commission n'est pas prête à se prononcer sur des amendements de fond sans en avoir pris connaissance par écrit. Il ne souhaiterait en tout cas pas que la Commission se prononce sur le projet de résolution en faisant abstraction des amendements.
41. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) juge anormal que la délégation de la République fédérale d'Allemagne n'ait pas, au cours de son intervention, informé la Commission des amendements qu'elle a soumis au secrétariat ce jour même, et que le vote sur un projet de résolution daté du 20 février 1981 soit reporté. D'autre part, les auteurs du projet de résolution ont le droit d'insister sur un vote immédiat, puisqu'ils ont bien précisé que leurs consultations avec les auteurs des amendements n'avaient pas abouti. Dans ces conditions, la Commission peut fort bien, en s'élevant au-dessus de ce qui semble être des manoeuvres, se prononcer sur le projet de résolution sans tenir compte des amendements.
42. Le PRESIDENT répète que toute délégation, quelle qu'elle soit, est en droit de présenter des amendements si elle respecte les formes, ce qui est le cas de la délégation de la République fédérale d'Allemagne.
43. M. JAHN (République fédérale d'Allemagne) pense avoir clairement exposé dans son intervention la position de sa délégation sur la situation des droits de l'homme au Chili. S'il n'y a fait aucune mention des amendements soumis par sa délégation, c'est parce qu'il souhaitait attendre que la Commission dispose du texte. Il donne l'assurance, notamment à la délégation de l'Union soviétique, que nulle manoeuvre ne se trame.
44. M. BOEL (Danemark) s'associe entièrement aux observations du Président. La Commission devrait procéder comme elle le fait normalement et donner aux délégations le temps d'examiner sereinement les amendements, de procéder à des consultations. Reporter le vote sur un projet de résolution est bien peu de chose si cela doit aboutir à un consensus.
45. M. LAMB (Australie) dit que sa délégation, qui a toujours apporté son appui aux résolutions relatives à la situation des droits de l'homme au Chili, ne le fera pas en l'occurrence, pour des raisons de principe et d'éthique, si la Commission décide de se prononcer à cette séance sur le projet de résolution sans avoir examiné les amendements de la République fédérale d'Allemagne.

46. M. GONZALEZ DE LEON (Mexique) dit que sa délégation serait la dernière à refuser à quelque autre délégation le droit de présenter des amendements. Cependant, la délégation de la République fédérale d'Allemagne pourrait présenter oralement ses amendements et la Commission se prononcer sur le projet de résolution et les amendements à la séance en cours. Au cas où la délégation de la République fédérale d'Allemagne ne serait pas disposée à le faire, la délégation mexicaine demanderait la clôture du débat conformément à l'article 50 du règlement intérieur.

47. M. M'BAYE (Sénégal) dit que le projet de résolution, daté du 20 février 1981, constitue un texte équilibré qui satisfait entièrement sa délégation. Certes, l'amendement soumis par la délégation de la République fédérale d'Allemagne est recevable, mais il s'agit d'éviter de se servir du règlement intérieur pour des manoeuvres dilatoires. Comme la délégation mexicaine l'a suggéré, la délégation de la République fédérale d'Allemagne pourrait présenter oralement ses amendements. La Commission pourrait alors décider de se prononcer immédiatement sur eux; si elle n'était pas prête à le faire, elle devrait appliquer la règle des 24 heures prévue dans le règlement intérieur.

48. Le PRESIDENT dit qu'il appartient à la délégation de la République fédérale d'Allemagne de prendre une décision sur la proposition sénégalaise.

49. M. PACE (Secrétaire de la Commission) donne lecture des amendements au projet de résolution E/CN.4/L.1566 soumis par la délégation de la République fédérale d'Allemagne */.

50. M. VON TRESKOW (République fédérale d'Allemagne), croyant comprendre que les délégations ont besoin d'étudier attentivement les amendements de sa délégation, demande l'ajournement de la séance, conformément à l'article 48 du règlement intérieur.

51. Par 22 voix contre 15, avec 4 abstentions, la motion de la délégation de la République fédérale d'Allemagne est adoptée.

La séance est levée à 19 heures.

*/ Publié ultérieurement sous la cote E/CN.4/L.1571.